



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Thiberville (27)**

N° MRAe 2023-4788

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2023, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,  
Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2021-4011 du 10 juin 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement de la commune de Thiberville (27) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-4788 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thiberville (Eure), reçue du maire de la commune le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 février 2023 ;

**Considérant** que l'objectif de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thiberville (Eure), approuvé le 10 février 2005, vise à mettre à jour le zonage d'assainissement au regard de l'évolution des projets d'urbanisation sur la commune et des secteurs déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thiberville, marquées par :

- la présence d'un point de captage d'eau potable et d'un périmètre de protection concernant la partie est de la commune ;
- la présence de la masse d'eau superficielle identifiée FRHR278 « La Paquine », identifiée en bon état écologique, mais avec un objectif de retour à un bon état chimique en 2027 selon l'état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands mené par l'agence de l'eau Seine-Normandie en 2019 ;

- la présence de la masse d'eau souterraine identifiée FRHG213 « Craie et marnes du Lieuvain-Ouche-Pays d'Auge – Bassin versant de la Touques », dans une situation de bon état quantitatif et de bon état chimique ;
- la présence de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- une localisation en dehors de tout site du réseau Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- l'absence de réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- la présence de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et de corridors pour espèces à fort déplacement identifiés par ce même schéma ;
- l'identification de la commune comme zone vulnérable aux nitrates ;
- la présence d'une zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé le 11 mai 2021, identifie deux secteurs en zone urbaine (« U ») correspondant d'une part au bourg et d'autre part à une zone d'activité localisée le long de la route départementale (RD) 613 au nord de la commune, ainsi que des sous-secteurs en zone urbaine de hameau (« Uh ») correspondant aux secteurs du Baudrieux, du Rosey et de la Vallée ; que le PLU identifie deux secteurs en zone à urbaniser (« AU »), localisés dans le bourg ; qu'il prévoit au total la construction de 130 nouveaux logements pour l'accueil de 156 nouveaux habitants, à l'horizon 2028, soit une croissance démographique annuelle moyenne d'environ 0,9 % par rapport à la population recensée en 2019 ;

**Considérant** que la commune a fait procéder à plusieurs études, essentiellement une évaluation de la capacité des sols à l'assainissement non collectif (ANC) et qu'elle a fait évaluer les possibilités technico-économiques de raccordement à l'assainissement collectif des secteurs du Beaudrieux, du Rosey et de la Vallée, évaluation structurée autour de quatre scénarios, trois variantes de raccordement et un maintien en ANC ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement de la commune de Thiberville prévoit, par rapport au zonage approuvé en 2005 :

- le reclassement en secteur d'ANC de zones dont l'urbanisation n'est plus envisagée dans le nouveau PLU de 2021 ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif à des secteurs urbanisés entre 2005 et 2021 et actuellement déjà raccordés au réseau collectif ;
- le maintien en zone d'ANC des secteurs du Beaudrieux, du Rosey et de la Vallée, conformément au scénario n° 4 de l'étude ;

**Considérant** que la station d'épuration de la commune de Thiberville dispose d'une capacité nominale de 2 100 équivalents habitants (EH) et que sa charge moyenne reçue en 2022 était de 1 350 EH, autorisant les raccordements supplémentaires envisagés ; que cependant, cette station d'épuration subit des dysfonctionnements liés à l'apport d'eaux claires parasites dans le réseau ; que pour cette raison, la commune a été mise en demeure par l'agence régionale de santé de diligenter les études et les travaux nécessaires à la réhabilitation des mauvais raccordements ; que cette mise en demeure interdit partiellement l'urbanisation et qu'ainsi, les nouveaux raccordements ne pourront avoir lieu que lorsque ces dysfonctionnements seront réglés ;

**Considérant** que la compétence de contrôle de l'ANC est détenue par la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ; qu'à ce titre, elle a procédé à des campagnes de contrôle des installations d'ANC de la commune de Thiberville et a relevé un nombre notable d'installations non conformes ; que le dossier indique que la nature des sols n'est pas très favorable à l'infiltration d'une manière générale sur la commune de Thiberville ;

**Considérant** que les zones à urbaniser de la commune sont classées uniquement en assainissement collectif et que les dispositions prises dans le PLU limitent les constructions nouvelles non raccordées en assainissement non collectif ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées proposé tend à limiter de manière satisfaisante les risques de pollution du milieu naturel et les risques sanitaires ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thiberville (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thiberville (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 mars 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.